



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges
Références : UD87-2024-141

Limoges, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMOGES ENROBÉS

Avenue du Président J. Kennedy
87000 Limoges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement LIMOGES ENROBÉS implanté Avenue du Président J. Kennedy Z.I. MAGRE 87000 Limoges. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOGES ENROBES
- Avenue du Président J. Kennedy Z.I. MAGRE 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006001309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Limoges Enrobés bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 26 avril 1994 ainsi que plusieurs arrêtés complémentaires, pour l'exploitation d'une installation d'enrobage à chaud. Eurovia prend en charge la partie technique notamment la gestion du matériel ainsi que la thématique qualité, prévention, environnement et Colas gère la partie administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accès et circulation du site	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 1.7.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Suivi des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 4-6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 1.7.5.	Sans objet
2	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 2.1.2.	Sans objet
4	Dispositions spécifiques au brûleur gaz	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 7.1.1.	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 6.4.2.	Sans objet
6	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 7-6	Sans objet
9	Évacuation des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 3.3	Sans objet
13	Contrôle des émissions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Prévention des émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 3.1.5.	Sans objet
15	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 4.1.6.	Sans objet
16	Gestion et transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 4.1.6.	Sans objet
17	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 6.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 1.7.5.
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'interdiction de fumer ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Des panneaux sur les consignes de sécurité sont présentes sur site. L'exploitant devra préciser un numéro de téléphone sur ces panneaux pour joindre le responsable d'intervention de l'établissement en cas d'urgence (y compris la nuit, les jours fériés et les week-end).</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 2.1.2.
Thème(s) : Autre, Surveillance du site
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a précisé que l'établissement est placé sous la surveillance du personnel de proximité (M. Cédric MEDAL : responsable matériel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès et circulation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 2.1.2.
Thème(s) : Autre, Accès et circulation du site
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'exploitant devra renouveler le panneau du plan de circulation pour être bien visible à l'entrée de l'établissement (opération prévue par l'exploitant). Par ailleurs, l'exploitant devra matérialiser l'espace extérieur où est entreposé du matériel divers (pièces métalliques et autres) situé à côté de l'atelier à l'aide de cônes de signalisation ou rubalise ou chaîne de délimitation (rouge/blanc) aux abords de la voie de circulation. L'exploitant veillera à maintenir la voie de circulation dégagée pour faciliter le passage de tout véhicule. Une fois que ces éléments d'amélioration seront réalisés, l'exploitant fournira des photos à l'inspection afin de justifier ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Dispositions spécifiques au brûleur gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 7.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques au brûleur gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de toute régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé : dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée." "Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse déclencher d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Constats : Une vanne de coupure manuelle est placée à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion. Ce dispositif comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Un capteur de détection de gaz en continu est présent dans un local à côté de la salle de commande où une pastille indique que la dernière vérification date de l'année 2022. L'exploitant devra programmer un nouveau contrôle et communiquer à l'inspection une attestation délivrée par l'organisme contrôleur justifiant du bon fonctionnement des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 6.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

<p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport de contrôle des extincteurs communiqué a été réalisé par la société Sicli le 22/03/2024 qui indique un bon état de l'ensemble des appareils d'extinction.</p> <p>Par ailleurs, le dernier compte-rendu de vérification du dispositif de détection d'incendie communiqué a été réalisé par la société Desautel le 25/01/2024 qui indique un bon état de fonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Formation incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 7-6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de formation sur une session de sensibilisation à la sécurité incendie concernant la manipulation des extincteurs destinée au personnel d'Eurovia du site de Limoges Enrobés en date du 9 septembre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant devra communiquer à l'inspection un rapport d'analyse de risque contre la foudre des installations et en fonction des conclusions une étude technique foudre sera réalisé par un organisme compétent.</p> <p>Cette vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre doit être effectuée tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux règlements en vigueur en la matière. Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les compte-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée du 08/01/2024 au 09/01/2024 par la société Bureau Veritas relève la liste des écarts qui nécessitent une intervention pour remédier et lever les non-conformités. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la majorité des non-conformités relevées ont été traitées. L'exploitant devra justifier à l'inspection les actions ainsi entreprises en fournissant un nouveau rapport annoté mentionnant les points de non-conformités régularisées afin de répondre aux normes de sécurité en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Evacuation des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 3.3
Thème(s) : Autre, Évacuation des eaux de surface
Prescription contrôlée : Les sols des ateliers de fabrication, des aires de dépotage de combustible ou bitume et de chargement de l'enrobé doivent être étanches et aménagés pour permettre la récupération de tout écoulement (eau de lavage par exemple).
Constats : Les ateliers, les aires de chargement et de dépotage de combustible disposent d'une surface imperméabilisée pour faciliter l'évacuation des eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 1.71.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tous les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou poussières doivent transiter avant rejet au réseau communal d'assainissement d'eaux usées par un débourbeur-séparateur permettant le respect des caractéristiques de rejet suivants : - DCO : concentration maxi sur 2h = 600 mg/l et concentration moyenne/j = 300 mg/l - DBO : concentration maxi sur 2h = 200 mg/l et concentration moyenne/j = 100 mg/l

- MES : concentration maxi sur 2h = 200 mg/l et concentration moyenne/j = 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : concentration maxi sur 2h = 20 mg/l et concentration moyenne/j = 100 mg/l
- pH entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- MES < 100 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- absence de produits susceptibles de générer des odeurs ou de modifier la couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt
- absence de métaux lourds et de produits toxiques

Constats :

Le rapport d'analyses du rejet des effluents en sortie de séparateur transmis réalisées par Qualyse en date du 13/05/2022 présente des concentrations conformes aux prescriptions sur les paramètres mesurés. **Sur les analyses communiquées, il manque les paramètres pH et Température.**

En revanche, les résultats d'analyses du rejet des eaux pluviales relèvent un dépassement sur les MES (270 mg/l).

L'exploitant devra faire réaliser auprès du laboratoire d'analyses des mesures de rejet dès cette année et à une fréquence annuelle conformément aux paramètres de mesures prévus et les communiquer à l'inspection.

Facture de la dernière opération d'hydrocurage du séparateur d'hydrocarbures présentée par l'exploitant date du 05/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

<p>Le dernier rapport de contrôle de bruit de la campagne de mesures menée du 15/09/2021 au 22/09/2021 présente des mesures non conformes en période de nuit (bruit moyen dépassant les 60 db(A) ainsi que l'émergence mesurée en ZER).</p> <p>Ce rapport préconise d'effectuer de nouvelles mesures sur la période 22h-7h lors de futurs travaux de nuit afin de mesurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période de démarrage de la centrale avec le stationnement possible de PL - en milieu de nuit <p>L'exploitant doit programmer un nouveau contrôle en 2024 afin de confirmer ces constats. Si toutefois les mesures sont à nouveau non-conformes, l'exploitant programmera les mesures annuellement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Suivi des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, article 4-6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La cheminée du sécheur doit être équipée des dispositifs normalisés de prélèvement des gaz. L'exploitant fera procéder à une évaluation continue des émissions de poussières au moyen d'un opacimètre et une mesure annuelle par un organisme indépendant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit installer un opacimètre afin de permettre une évaluation en continue des émissions de poussières. L'exploitant présentera les premières mesures estimées de poussières à l'inspection avec photo à l'appui du dispositif installé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle des émissions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions de rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites conformément aux dispositions prévues.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué un rapport d'analyses des rejets atmosphériques réalisées par la société Bureau Veritas du 12/09/2022 au 13/09/2022 qui indique des concentrations conformes aux valeurs limites d'émission (VLE).</p> <p>L'exploitant a informé qu'une nouvelle campagne d'analyses est programmée en 2024 et celle-ci devra être communiquée à l'inspection.</p> <p>Ces analyses devront être réalisées à fréquence annuelle.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 3.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions diffuses et envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâches, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés conformément aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 4.1.6.

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage et propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.

Les voies de circulation et les zones environnantes sont propres et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion et transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 4.1.6.

Thème(s) : Autre, Gestion et transport des déchets

Prescription contrôlée :

Les bordereaux de suivi et d'évacuation des déchets pour élimination ou revalorisation avec la liste mise à jour des transporteurs sont conservés par l'exploitant.

Constats : Les derniers bordereaux de suivi et d'évacuation des déchets sont présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, article 6.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - chargements - déchargements des produits polluants
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Le site est équipé d'aires étanches avec ouvrages de récupération des produits (bitumes) et de bacs de rétention d'huiles en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite